

## CONSEIL DEPARTEMENTAL

REPUBLIQUE DU CONGO Unité \* Travail \* Progrès

## DELIBERATION N° 20 /DL/CD du 24 décembre 2003 Portant application stricte des cahiers de charges particuliers par les sociétés installées dans le département de la Likoual 1 et leur implication dans le développement local.

## LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LIKOUALA,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier;

Vu la loi n° 3 = 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale de la République du Congo;

Vu la loi n° 7 - 2003 du 06 février 2003 portant organisation et fonctionnemen des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8 – 2003 du 06 février 2003 portant Loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9 - 2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales le la décentralisation ;

Vu la loi n° 10 – 2003 du 06 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 30 - 2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financie des collectivités locales ;

Vu la loi nº 31 – 2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000 – 187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la compte bilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel rectifié par les décrets n°2002-364 du

18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret 2003-20 du 06 février 2003, portant fonctionnement des circonscriptions territoriales ;

Vu le décret 2003-21 du 07 février 2003, portant nomination des Préfets en République du Congo;

Vu le décret 2003-146 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret 2003-148 du 04 août 2003, portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales ;

Vu l'arrêté 4364 du 09 août 2003, portant publication de la liste des Conseillers élu aux Conseils de région et de commune à l'issue des élections du 30 juin 2002 ;

Vu l'arrêté 306 du 9 Août 2002 portant convocation des conseillers de département et de commune en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 450/MATD/CAB du 15 février 2003 portant publication des résultats de la session inaugurale des Conseils de départements et de communes ;

Vu l'arrêté n°3795/MATD- CAB du 11 Août 2003 modifiant l'arrêté n°4364 portant publication de la liste des conseillers locaux élus aux conseil de région et de commune à l'issue des élections du 30 Juin 2002 ;

Vu l'arrêté n° 003 /DL/CD/BE/S du 04 novembre 2003 portant convocation du Conseil départemental en session Administrative Ordinaire,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental de la Likouala;

## ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1<sup>er</sup>: Les sociétés forestières installées dans le département de la Likouala sont tenues de respecter les lois et règlements de la République.

Article 2: Il leur est exigé d'appliquer les engagements contenus dans les cahiers de charge particulier et de s'impliquer dans le développement du département.

**Article 3**: la Direction départementale de l'économie Forestière, la Direction du Travail et de l'OMENO sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application de la présente délibération.

Article 4: La présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Impfondo, le 24 décembre 2003

Le Secrétaire LE SECRETAIRE

DISSONDET- MAUTH .-

Le Président Le PAESINEMI ES L